



RENOUVELLEMENT DE VOTRE CANDIDATURE POUR OBTENIR UN LOGEMENT SOCIAL

Vous avez introduit un dossier de candidature au sein de notre société, qui est votre société de référence, afin d'obtenir un logement social.

Si vous souhaitez maintenir votre demande, il est impératif que vous vous présentiez en nos bureaux **durant le mois de janvier**. Vous devez vous munir au minimum des documents suivants :

- une **preuve des revenus actuels (pour un mois complet)** de chaque personne du ménage ayant plus de 18 ans ;
- une **copie de l'avertissement extrait de rôle (AER) relatif aux revenus de l'année précédente (toutes les pages)** de chaque personne du ménage de plus de 18 ans ;
- une **composition de ménage** à retirer au service « Population » de la commune dont vous dépendez ;
- une **attestation de la caisse d'allocations familiales pour tous les enfants qui sont à votre charge** ;
- une copie du **jugement concernant la garde de vos enfants** si ceux-ci ne sont pas domiciliés avec vous.

Munissez-vous également de tout document vous permettant d'obtenir des points de priorité tels que décrits dans le tableau ci-dessous.

Toute inscription non renouvelée pour le 15 février sera automatiquement rayée de nos listes de candidatures conformément à l'AGW du 6/09/2007 modifiée par l'AGW du 19/07/2012, article 14 § 1^{er} à 3.

TABLEAU GENERAL DES PRIORITES	POINTS
<u>Situations vécues par le ménage en termes de logement</u>	
Le ménage locataire ou occupant un logement d'insertion, dans les 6 derniers mois de sa location ou de son occupation	5
Le ménage occupant d'une caravane, d'un chalet ou d'un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan Habitat permanent, s'il est visé par la phase 1 de ce plan	5
Le ménage qui est reconnu par le C.P.A.S. comme : - Victime d'un événement calamiteux - Sans-abri	5
Le ménage qui doit quitter un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé, ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, de surpeuplement ou d'expropriation	4
Le ménage locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, §§2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1 ^{er} mars 1991	4
Le ménage locataire qui doit quitter un logement situé dans un périmètre de rénovation urbaine communale déterminé réglementairement, pour	4

lequel un compromis de vente a été signé au profit d'une personne morale de droit public	
Le ménage occupant d'une caravane, d'un chalet ou d'un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone non définie par le plan « Habitat permanent » ou dans une zone définie par le plan « Habitat permanent » s'il est visé par la phase 2 de ce plan	3
<u>Situations personnelles du ménage</u>	
La personne qui a quitté un logement, dans les 3 mois qui précèdent sa candidature, suite à des violences intrafamiliales attestées par des documents probants (procès-verbal, attestation de foyer ou attestation du C.P.A.S.)	5
Ménage dont les revenus imposables globalement et issus au moins en partie d'un travail, sont inférieurs à 30.100 € augmentés de 2.200 € par enfant à charge	4
Le mineur mis en autonomie et encadré par un service d'aide à la jeunesse agréé par la Communauté française ou la Communauté germanophone en application de la réglementation en la matière	3
Le ménage dont un membre est reconnu handicapé	3
Le ménage dont un membre ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail	3
Le ménage dont le seul membre au travail a perdu son emploi dans les 12 derniers mois	3
Le ménage en état de précarité bénéficiant exclusivement d'une pension légale en application de la réglementation en la matière	3
Le bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre ou d'invalidé de guerre	2
L'ancien prisonnier politique et ses ayants droits	2
L'ancien ouvrier mineur	2

Le ménage se trouvant dans plusieurs situations bénéficiant de points de priorité régionales peut cumuler les points d'une seule situation personnelle avec les points d'une seule situation vécue en termes de logement. Il ne peut en revanche pas cumuler les points de plusieurs situations personnelles, ni les points de plusieurs situations vécues en terme de logement.